



ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION D'UNE ANIMATION MUSICALE ESTIVALE EXTERIEURE

Le Maire de la commune de l'Ile de Houat

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les dispositions relatives aux nuisances sonores ;

Vu la demande présentée par les gérants de l'Hôtellerie « la Sirène » en vue d'organiser une soirée avec animation musicale en extérieur du 8 août 2026 au 9 août 2026 à 1 heure du matin.

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques qu'il convient de concilier avec l'intérêt d'animer la saison estivale de la commune et de l'intérêt local qui s'en dégage.

ARRÊTE :

Article 1 – Autorisation

L'organisation d'une animation musicale festive extérieure sur la terrasse du restaurant « La Sirène » est autorisée du samedi **8 août 2026** au dimanche **9 août 2026** à une heure du matin.

Article 2 – Conditions d'organisation

L'organisateur est tenu :

D'adapter le niveau sonore et le dispositif de diffusion afin d'éviter toute gêne excessive pour les riverains (notamment par une orientation adaptée des enceintes). A cette fin il essaiera dans la mesure du possible de limiter les basses fréquences et de limiter les dépassements de niveaux réglementaires.

Le niveau sonore sera réduit progressivement avant la fin de la manifestation à 1 h 00 du matin.

Article 3 – Débit de boissons

Si un débit de boissons temporaire est exploité, celui-ci devra avoir fait l'objet d'une autorisation municipale distincte conformément à la réglementation en vigueur.

La vente d'alcool devra cesser à l'heure légale de fermeture applicable ou à l'heure autorisée par arrêté préfectoral ou municipal.

Article 4 – Nuisances sonores

L'organisateur prendra toutes dispositions utiles afin de limiter les nuisances sonores pour le voisinage.

Le niveau sonore devra être maîtrisé conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 – Sécurité et ordre public

Les services de gendarmerie, les services de secours ainsi que les agents municipaux sont habilités à faire respecter les dispositions du présent arrêté.

En cas de troubles à l'ordre public, de risque pour la sécurité des personnes ou de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le Maire ou son représentant pourra ordonner l'interruption immédiate de la manifestation.

Article 6 – Responsabilité

L'organisateur demeure civilement et pénalement responsable de l'ensemble des dommages pouvant résulter de la manifestation.

Il devra être couvert par une assurance responsabilité civile adaptée à l'événement.

Article 7 – Exécution

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le Directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Ile de Houat le jeudi 27 juillet 2026

Le Maire,

Philippe LE FUR

